



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant un diagnostic des eaux souterraines et un plan de gestion ou équivalent aux Etablissements Dubourget à Balagny-sur-Thérain.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et particulièrement ses articles L.512-20 et L.511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués, et sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1990 réglementant les activités des Etablissements Dubourget sur la commune de Balagny-sur-Thérain, impasse de la Gare ;

Vu la lettre du 2 mai 2014 par laquelle les Etablissements Dubourget notifient la cessation d'activités du site anciennement exploité sur la commune de Balagny-sur-Thérain ;

Vu le mémoire du 21 mars 2014 de cessation d'activités référencé RFE-600001-01 du cabinet d'études Aqua Terra Sana joint à la lettre précitée des Etablissements Dubourget pour le site de Balagny-sur-Thérain ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2015 ;

Vu les observations des Etablissements Dubourget transmises par lettre du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué aux Etablissements Dubourget par lettre du 23 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observation des Etablissements Dubourget suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le diagnostic des sols réalisé par le cabinet d'études Aqua Terra Sana en janvier 2014 met en évidence la présence de sources de pollution des sols au droit du site des Etablissements Dubourget à Balagny-sur-Thérain, notamment par des éléments traces métalliques, des hydrocarbures et des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site, présentes à faible profondeur et donc vulnérables, n'ont pas fait l'objet d'investigation ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic approfondi, basé sur une étude documentaire et historique, et d'un plan de gestion, est nécessaire pour maîtriser les sources sur site et leurs impacts ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer aux Etablissements Dubourget, des prescriptions complémentaires, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les Etablissements Dubourget, dont le siège social est situé 170, rue Béatrix Tassain à Angy (60250), sont tenus, pour le site anciennement exploité sur la commune de Balagny-sur-Thérain, impasse de la Gare, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, dont les délais s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Les justificatifs des actions de mise en sécurité sont remis au préfet de l'Oise dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Le mémoire de cessation d'activité est complété, notamment par une analyse documentaire et historique permettant de déterminer les substances potentiellement présentes et leurs localisations. Ces compléments sont remis dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La définition de l'usage futur du site doit être réalisée conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Pour ce faire, les Etablissements Dubourget transmettent, dans les meilleurs délais au préfet de l'Oise, une copie de leurs propositions quant à l'usage futur du site adressées au maire de Balagny-sur-Thérain et au propriétaire du site. Les résultats de cette consultation sont transmises au préfet de l'Oise à réception des courriers de réponse.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rend nécessaire la découverte de la pollution aux hydrocarbures, métaux et BTEX dans les sols au droit du site, notamment si les conséquences menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée peut être utilisée, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. Cette étude peut comporter notamment la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles, ou une méthode équivalente.

Un diagnostic de la qualité des eaux souterraines est notamment réalisé.

Ces évaluations sont remises dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les sources de pollution présentes au droit du site seront gérées par l'exploitant, notamment par :

1- la réalisation d'un plan de gestion ou équivalent :

Au vu des résultats des évaluations, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée peut être utilisée.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les Etablissements Dubourget font parvenir au préfet de l'Oise un plan de gestion ou équivalent en double exemplaire pour le site de Balagny-sur-Thérain.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site des Etablissements Dubourget et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (article 4) ne seraient pas compatibles avec les usages constatés.

Les sources potentielles de pollution sont identifiées, caractérisées et leurs extensions verticales et horizontales déterminées.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettent de rendre les terrains compatibles avec :

- pour le site : l'usage futur du site ;
- pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

Ce bilan doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts doivent notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuie sur des critères explicites et argumentés étant entendu que doivent être retenues en priorité :

- les mesures permettant l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...);
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini. Cette étude peut prendre la forme d'une analyse des risques résiduels telle que définie dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée.

2- ou la remise d'éléments démonstratifs tangibles sur les performances du confinement des sols excavés et leur pérennité dans le temps.

Si cette solution technique est retenue par l'exploitant, ce dernier démontre que l'absence d'impact notable sur les eaux souterraines des fuites susceptibles de se produire sur le confinement est maintenue dans le temps, compte-tenu des fuites calculées des différents polluants à travers le confinement et de leur comportement jusqu'aux aquifères. Il propose et réalise un contrôle initial suivi d'une surveillance environnementale appropriée pour vérifier l'absence d'impact ou évaluer les impacts résiduels sur les milieux.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les Etablissements Dubourget font parvenir les éléments cités ci-dessus.

Des propositions de restrictions d'usages et/ou de surveillance doivent être proposées si elle s'avèrent nécessaires compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 6 :

A l'issue des évaluations, une tierce-expertise des études peut être demandée à l'exploitant. Le cas échéant, le bureau d'études est retenu en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise.

ARTICLE 8 :

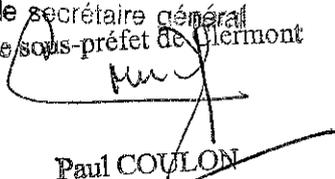
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Balagny-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 JUL. 2015**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Destinataires

Monsieur le directeur des Etablissements Dubourget

Madame le Maire de Balagny-sur-Thérain

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

